

LV/RF

MINISTÈRE d'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

----- *complète par l'Arrêté ministériel* -----  
*du 26 septembre 1969 article 1<sup>er</sup>*  
*complétant l'article 1<sup>er</sup> section B, in fine, du présent*  
 ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 20 Septembre 1927 classant parmi les Sites la colline de Kerroc'h ;
- VU l'arrêté du 21 Mars 1935 classant parmi les Sites la Pointe de Gouern ;
- VU l'arrêté du 5 Février 1936 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la Descente de l'Arcouest ;
- VU l'arrêté du 21 Juin 1937 inscrivant sur l'Inventaire des Sites le Rocher dit "Tête de Singe" ;
- VU l'arrêté du 6 Mai 1963 classant parmi les Sites les Landes de Traou Pell et de Traou Plat ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord, dans sa séance du 23 Mars 1963 ;

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord l'ensemble formé sur la commune de PLOUBAZLANEC par la zone côtière et comprenant les parcelles suivantes :

Section A - N° 1 à 88 inclus, 97, 116, 116bis, 117 à 120 inclus, 123 à 136 inclus, 138 à 140 inclus, 140bis, 141 à 148bis, 214 à 225 inclus, 236 à 337 inclus, 349 à 361 inclus, 425 428 à 503 inclus, 517 à 562 inclus, 562bis, 563 à 615 inclus, 615bis, 616 à 694 inclus, 694bis, 695 à 728 inclus, 728bis et 729 à 818 inclus.

Section B - N° 1 à 111 inclus, 111bis, 112 à 247 inclus, 257 à 263 inclus, 282 à 321 inclus, 321bis, 322 à 387 inclus et 458 à 528 inclus. *n° 535 à 550 inclus. (x)*  
 .../...

(x) A.M. du 26 septembre 1969 - article 1<sup>er</sup>

Section C - N° 45 à 50 inclus, 60 à 81 inclus, 81bis, 82 à 107 inclus, 139 à 141 inclus, 149 à 256 inclus, 258 à 323 inclus, 325, 326, 347 à 370 inclus, 408, 410 à 470 inclus, 470bis et 471 à 501 inclus.

Section E - N° 1 à 107 inclus, 107bis, 108 à 194 inclus, 194bis, 195 à 284 inclus, 284bis, 285 à 333 inclus, 333bis, 334 à 537 inclus, 636 à 679 inclus, 825 à 855 inclus et 855bis.

Section F - N° 1 à 16 inclus, 18 à 97 inclus, 99 à 118 inclus, 120 à 197 inclus, 356 à 393 inclus, 578 à 662 inclus, 876, 877, 877bis, 878 à 881 inclus, 982 et 985 à 1215 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés de classement et d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de PLOUBAZLANEC et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du Site inscrit.

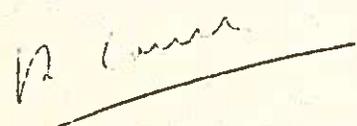
Paris, le 25 Mai 1965

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Maître des Requetes au Conseil d'Etat,  
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation :

Pour l'Administrateur Civil  
chargé des Sites,

  
Signé : R. COMBE.